



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5306 relative au projet de régularisation de la distillerie de la Tour située 4 rue des distilleries, sur la commune de Pons (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la régularisation administrative de la distillerie de la Tour nécessitant de regrouper les autorisations liées aux deux unités de la distillerie dans un seul arrêté d'autorisation préfectoral au titre de la rubrique 4755 relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Étant précisé que :

- la « distillerie Charentaise » et la « distillerie à Colonne » ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2008 et du 17 mai 1999,
- le site a fait l'objet d'une étude de danger en 2017, qu'une grande partie des mesures de maîtrise des risques a été mise en œuvre ;
- qu'aucune modification notable des installations existantes n'est envisagée ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » que celles citées dans la colonne du milieu dudit tableau ;

Considérant que le site doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 4755 relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet :

- à 10 m du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »,
- dans une zone potentiellement humide,
- dans un secteur défini en zone d'aléa faible du Plan de Prévention des Risques Naturels, avec un niveau d'eau pouvant atteindre 50 cm,
- dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau de Coulonge,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage de Fontdurant ;

Considérant que le site dispose d'un forage et que la consommation en eaux est estimée à 26 m³/h maximum à raison de 13 à 16 m³/h pour la chaudière et les réfrigérants (besoins continus) et 10 m³/h pour lavages (besoins ponctuels) ;

Considérant que les eaux de lavage et d'effluents de distillation sont sous-traités par la Société REVICO ;

Considérant que le site dispose d'une fosse toutes eaux raccordée à une zone d'épandage entre les bureaux et la rue des Distilleries ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation de la distillerie de la Tour située 4 rue des distilleries, sur la commune de Pons (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).